

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70004 BOURGES CEDEX

Bourges , le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAUMONIER & Fils

"Le Champ du Corbier Mignard"
18200 SAINT GEORGES DE POISIEUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement LAUMONIER & Fils implanté au lieu-dit "Le Champ du Corbier Mignard", 18200 Saint Georges de Poisieux. L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUMONIER & Fils
- "Le Champ du Corbier Mignard", 18200 Saint Georges de Poisieux
- Code AIOT dans GUN : 0010002434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société "LAUMONIER & FILS" est autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2012 à d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une quantité maximale de 60 000 tonnes/an, une installation mobile de concassage criblage d'une puissance de 400 kW et une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes pour un volume de 20 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite de 2016 ;
- Conduite de l'extraction ;
- Prévention des pollutions accidentelles ;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extraction	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.3.4	D2 de la visite d'inspection du 26 mai 2016.	Sans objet
Principes de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.3.2	/	Sans objet
Contrôle par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.3.7	/	Sans objet
Zone dangereuse	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 7.3.1.2	NC 1 de la visite d'inspection du 26 mai 2016.	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 7.4.3	/	Sans objet
Règle de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 7.4.4	/	Sans objet
Elimination des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 7.4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction
Prescription contrôlée : Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite qu'un décapage préalable est bien réalisé avant l'extraction des matériaux, il se limite au besoin de l'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles de découvertes. Les dépôts des horizons humifères n'ont pas des hauteurs supérieures à 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.3.4
Thème(s) : Autre, Conduite de l'Extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (Annexe 1). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Non conforme
Observations : L'exploitation n'est pas conduite conformément au plan de phasage. L'exploitant déposera en préfecture un porter à connaissance relatif à la modification des phases d'exploitation comprenant un nouveau plan de phasage et un nouveau calcul des garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.3.7
Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a présenté son registre de comptabilité des quantités extraites et vendues à l'inspection des installations classées. L'inspection a constaté que toutes les informations nécessaires sont bien présentes dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Principes de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 5.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- [...];- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- [...]; Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cadre d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielles des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Non conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que le plan de gestion des déchets a fait l'objet d'une révision en 2021, mais ce plan révisé n'a pas été transmis à Monsieur le préfet. L'exploitant doit transmettre le plan de gestion des déchets révisé et daté à monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autres part, à la proximité des zones clôturées.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que l'accès aux zones dangereuses de travaux d'exploitation est interdit (clôtures, merlons), le danger est signalé par des pancartes placées le long du chemin d'accès, aux abords des travaux et sur les zones clôturées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite qu'aucun stockage n'est réalisé dans l'enceinte de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règle de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite qu'aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols n'est réalisé sur le site, il n'y a donc pas de rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans les conditions conformes au présent arrêté.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a affirmé qu'en cas de pollution, d'accident, les substances ou préparations dangereuses récupérées seraient évacuées dans des filières déchets appropriées. Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées des bordereaux de suivi de déchets ainsi que des factures concernant l'enlèvement et le traitement de filtres à huile et à carburant (provenants de l'entretien des engins de chantier réalisé dans l'atelier de la société "SAS LAUMONIER & Fils") par l'entreprise "Martin Environnement". L'inspection des installations classées a constaté que le bordereau n°202000516 du 8 janvier 2020 relatif aux déchets de filtres à huiles et à carburant (code déchets n° 15 02 02*), déchets collectés par Martin Environnement (R13 : "Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12"). Ces déchets sont traités par Chimerec Javene en R4 ("Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

